

Émetteur : Touchpoints asbl

Date : Wemperhardt, le 18 août 2017

Concerne : Remarques concernant le projet de loi Nr. 7113 sur le revenu d'inclusion social dans le cadre de l'exercice potentiel d'une **activité d'indépendant** dans le chef d'un bénéficiaire du REVIS.

Article 3. (1) I)

Ne peut prétendre au Revis, la personne qui: [...] exerce une activité à titre d'indépendant ;

La question se pose, à quel moment une personne est-elle considérée comme „exerçant une activité à titre d'indépendant ».

Il ne peut en aucun cas être lieu de considérer l'obtention d'une autorisation de commerce ou d'établissement à elle seule comme le début d'une activité indépendante. D'autres démarches sont à effectuer avant d'être pleinement opérationnel, tel que l'enregistrement au registre de commerce, l'inscription à l'Administration de l'Enregistrement et des domaines en vue de l'obtention d'un numéro de TVA, l'inscription au Centre Commun de la Sécurité sociale, etc.

De plus, une personne peut être en possession d'une autorisation d'établissement sans exercer le métier en question pour des raisons diverses : il faut trouver un local d'exploitation, le projet nécessite plus de préparation, il faut trouver des partenaires etc. Si pendant cette période de préparation et de lancement, la personne en question perd son droit au Revis et donc de moyens financiers pour subvenir à ses besoins, le risque de se lancer dans l'indépendance sont trop élevés.

Section 3 – Déclaration et détermination des ressources

(2) [...] Au cas où ces revenus mensuels réguliers présentent des fluctuations, le montant mensuel est déterminé sur la base d'une moyenne s'étendant au maximum sur les douze mois précédents.

Ceci est problématique dans le sens où une personne exerçant en nom personnel ne pourra véritablement déterminer ses revenus que jusqu'à 1,5 ans après le début de ses activités. Exemple : Une personne débute ses activités commerciales en nom personnel en février 2016 ; sans autre démarches de la part de la personne concernée, il se trouve que :

- le redressement du paiement des cotisations sociales ne lui parviendra que vers mai/juin 2017 pour les 18 mois précédents.
- la déclaration d'impôt sur le bénéfice pour l'année 2016 est à remettre pour juillet 2017 >> le montant des impôts n'est déterminé que beaucoup plus tard.
- ceci sans tenir compte de corrections comptables qui seraient à faire en 2017 pour l'année 2016
- etc.

Art.17. (2)

La personne telle que définie par l'article 13 et admise aux mesures du paragraphe 1^{er} peut être autorisée à suivre des cours et des formations pratiques soutenant sa mesure d'activation.

Pour les personnes souhaitant se lancer dans une activité indépendante, il convient de clarifier ici que cela concerne aussi les programmes et formations menant à la création d'entreprise, tel que p.ex. le programme de l'ADEM Fit4Entrepreneurship qui établit comme condition de participation des chances

réelles d'obtenir une autorisation d'établissement (ce qui rejoint le point ci-dessus qu'une autorisation d'établissement ne peut en aucun cas être considérée comme le moment de début d'une activité indépendante). D'autres programmes menant à l'entrepreneuriat doivent également être pris en compte.

Art. 20

Les administrations et services de l'État, les communes, les établissements publics [...], institution ou groupement de personnes poursuivant un but non lucratif ainsi que les organismes gestionnaires fonctionnant sous le régime du droit privé dont les frais sont principalement à charge du budget de l'État, collaborent avec l'Office en vue d'organiser des mesures d'activation définies à l'article 17, paragraphe 1^{er} permettant d'y affecter les personnes tombant sous l'application du présent chapitre.

Nous regrettons que les PME de droit privé n'aient pas été incluses dans cette réflexion en tant que levier important pour l'activation à l'emploi du Reviste. En effet, le secteur privé manque cruellement d'outils pour pouvoir réintégrer progressivement des personnes dont le profil et les compétences ne répondent pas encore totalement à la demande du marché mais dont le potentiel à parer au manque de main d'œuvre qualifiée, particulièrement dans le domaine artisanal, est très grand. Le contrat d'initiation à l'emploi ou encore le stage de professionnalisation sont des outils qui vont dans le bon sens, mais qui excluent tout un pan important de la population concernée. Leur champ d'application devrait au moins être élargi.

Article 3 – Page 41 des commentaires

Les personnes exerçant une activité non salariée seront exclues de l'accès au Revis. Au Grand-Duché, plusieurs institutions guident en effet le futur indépendant dans les démarches en vue de la création de sa propre entreprise ou de son établissement en tant que profession libérale. Ces aides en vue du lancement de l'activité non salariée sont à exploiter préalablement à la demande de Revis et subsidiaires, ceci d'autant plus que les personnes souhaitant se lancer dans une activité indépendante ne remplissent pas la condition de l'article 2 lettre d) de la présente loi.

Nous tenons à préciser que les institutions ci-nommées qui « guident » le futur entrepreneur n'ont qu'une fonction consultative et formatrice. Il ne s'agit en aucun cas d'un soutien financier couvrant directement les frais de vie de la personne en besoin, ni les frais d'investissement nécessaires pour se lancer (sauf exceptions pour certains types d'activités). Nous estimons par contre que les programmes de formation proposés par ces institutions devraient être considérés comme des formations qui soutiennent l'activation du Reviste et non pas comme faisant partie de l'activité indépendante elle-même.

Nous attirons aussi l'attention sur le fait qu'un Reviste qui souhaite lancer une activité indépendante ne bénéficie pas toujours des mêmes outils d'aide à la création qu'un chômeur indemnisé (ex. : <http://www.guichet.public.lu/entreprises/fr/financement-aides/aides-artisanat-commerce/creation-reprise-PME/aide-creation-entreprise-chomeur/index.html>); ce qui constitue une inégalité supplémentaire.

Les commentaires spécifient à ce sujet que « **Le paragraphe 2 prévoit les cas de dérogations possibles aux situations d'exclusion prévues ci-dessus. A cet effet, il appartient au Fonds d'apprécier si les motifs invoqués peuvent être qualifiés de réels et sérieux.** » Les RMGistes/Revistes se lançant dans une activité indépendante étant plutôt rares, et l'évaluation d'un tel dossier étant compliqué, nous espérons que ces cas de figure feront partie de ces exceptions et pourront être évaluées au cas par

cas. Cependant, quelques lignes directrices claires à l'égard des personnes évaluant ces dossiers pourraient être utiles.

Enfin pour conclure, nous citons ici l'avis de la Chambre des Fonctionnaires sur le projet de loi et que nous rejoignons totalement sur le point suivant concernant la différence entre le REVIS et le Salaire Social Minimum (qui jusqu'ici a servi de benchmark dans le cas de l'évaluation des revenus d'un indépendant anciennement RMGiste) :

« La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle qu'elle dénonce en vain, depuis plus de trente ans, le déséquilibre entre les diverses prestations sociales, et notamment entre le salaire social minimum (SSM) et le RMG.

Après examen des barèmes proposés par le projet de loi sous avis, la Chambre reste encore et toujours d'avis que la différence entre le SSM et le REVIS n'est pas de nature à mettre l'accent là où il faudrait.

D'après les barèmes prévus à l'article 5, les bénéficiaires du REVIS percevraient une allocation d'inclusion adaptée selon la composition de la communauté domestique concernée. Or, le bénéficiaire du REVIS n'assume ni le paiement des cotisations en matière d'assurance pension ni la majoration pour prestations en espèces, tandis que les personnes qui travaillent à plein temps et qui bénéficient du SSM doivent, elles, assumer le paiement de ces cotisations qui s'élèvent à 8,25% du revenu brut (part salariale).

Pour un revenu brut équivalent, le bénéficiaire du REVIS (allocation d'inclusion) percevrait donc d'office un revenu net supérieur à celui du travailleur salarié.

[...]

*Prenons le cas d'un parent seul avec deux enfants : même si le mécanisme proposé améliore l'attractivité du travail, **la différence de revenu net entre activité et inactivité est clairement insuffisante pour qu'il soit intéressant de travailler.** Les mères concernées, par exemple, auront tout intérêt à rester auprès de leurs enfants, surtout en bas âge, au risque de s'exposer par la suite à de plus amples difficultés à réintégrer le marché de l'emploi après une longue période d'inactivité.*

La question demeure donc s'il est socialement défendable que l'État maintienne le SSM à un niveau tellement bas que bon nombre de salariés travaillant à plein temps doivent solliciter de l'aide sociale par le biais du RMG/REVIS pour vivre relativement décemment.

Le niveau particulièrement bas du SSM constitue ainsi une manière détournée de subventionner les entreprises les plus friandes en travailleurs bon marché. Alors qu'elles rémunèrent leurs salariés au SSM, ceux-ci sont contraints de recourir à l'aide sociale pour vivre décemment, voire pour survivre, dans une économie caractérisée par l'augmentation constante du coût de la vie.
»

Pour Touchpoints

Fabienne COLLING - Présidente

Qui est Touchpoints asbl ?

La mission de Touchpoints asbl est de créer des points de rencontre entre les populations locales et les populations immigrées sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg afin de favoriser le vivre ensemble et le construire ensemble sur le long terme.

Nous sommes persuadés qu'une inclusion réussie passe par le travail – qu'il soit auto-créé, salarié ou bénévole (!). C'est pourquoi nous concentrons nos efforts sur les leviers influant la vie active des personnes résidentes et immigrées en développant des projets « coup de pouce » qui visent à accélérer l'évolution des mentalités et des pratiques vers des fonctionnements plus inclusifs.

Nos projets :

SLEEVES UP : Initiation à l'entrepreneuriat pour BPI/DPI (sessions d'info, workshops, accompagnement individuel) – de 2016 à 2018 (voire 2019)

PERCEPTIONS Expo : Exposition sur la perception de notre environnement à travers le prisme de notre personnalité – novembre 2017 au Château de Clervaux
